

CERTIFICATS RELATIFS À LA VENTE DE PESTICIDES ET À L'EXÉCUTION DE TRAVAUX COMPORTANT L'UTILISATION DE PESTICIDES

4

Mars 2017

Sauf exception, l'individu qui vend des pesticides ou exécute des travaux comportant leur utilisation doit être titulaire d'un certificat. Celui-ci atteste que l'individu en question a acquis les connaissances exigées dans le domaine. Il permet donc de s'assurer que les vendeurs et les utilisateurs des pesticides les plus à risque en matière de santé et d'environnement répondent aux exigences de qualification requises. Le présent feuillet expose les dispositions relatives aux certificats prévues dans la [Loi sur les pesticides](#) et dans le [Règlement sur les permis et les certificats pour la vente et l'utilisation des pesticides](#) (art. 33 à 43 et 46).

LOI SUR LES PESTICIDES	2
ACTIVITÉS REQUÉRANT UN CERTIFICAT	2
EXEMPTIONS EN MATIÈRE DE CERTIFICATS.....	3
DÉLIVRANCE D'UN CERTIFICAT.....	4
RENOUVELLEMENT D'UN CERTIFICAT.....	5
OBLIGATION DE SE SOUMETTRE À UN EXAMEN	6
OBLIGATIONS DU TITULAIRE D'UN CERTIFICAT.....	6
MODIFICATION, SUSPENSION OU RÉVOCATION D'UN CERTIFICAT	7
RÈGLEMENT SUR LES PERMIS ET LES CERTIFICATS POUR LA VENTE ET L'UTILISATION DES PESTICIDES	9
SECTION IV – CERTIFICATS.....	9
Article 33	9
§1. Vente des pesticides.....	9
Article 34	9
Article 34.1	10
§2. Travaux d'application des pesticides	12
Article 35	12
Article 36	13
Article 37	18
§3. Demande de certificat ou de modification de certificat.....	21
Article 38	21
Article 39	22
Article 40	23
Article 41	23
Article 42	24
SECTION V – CONDITIONS D'EXERCICE DU PERMIS OU DU CERTIFICAT	24
Article 43	24
Article 46	25
ANNEXE I BONNES PRATIQUES DE SURVEILLANCE	27
ANNEXE II ACTIVITÉS REQUÉRANT UN PERMIS OU UN CERTIFICAT RELATIF À L'EXÉCUTION DE TRAVAUX QUI COMPORTENT L'UTILISATION DE PESTICIDES.....	31
GLOSSAIRE.....	34

LOI SUR LES PESTICIDES

ACTIVITÉS REQUÉRANT UN CERTIFICAT

Le certificat est délivré à une personne physique, c'est-à-dire à un individu, tandis que le permis est délivré à une entreprise individuelle, à une société de personnes ou à une personne morale.

En vertu de l'article 50 de la Loi sur les pesticides, doit être titulaire d'un certificat :

- une personne physique qui accomplit une activité pour laquelle un permis est exigé;

Un **permis** est exigé pour exercer les activités :

- ✓ relatives à la vente et à l'offre de vente de pesticides, à des fins de revente (vente en gros) ou à des fins d'utilisation (vente au détail);
- ✓ relatives à l'exécution et à l'offre d'exécution de travaux comportant l'utilisation de pesticides.

- une personne physique qui, à titre d'agriculteur ou d'employé ou de personne autorisée à agir au nom d'un agriculteur, est exclue de l'obligation d'être titulaire d'un permis et qui accomplit des travaux comportant l'utilisation de pesticides;

Un **agriculteur** est une personne qui s'adonne à la culture du sol et des végétaux ou à l'élevage d'animaux (art. 33).

En vertu de l'article 35, aucun permis n'est requis :

- ✓ de l'agriculteur, quant aux travaux qu'il exécute ou offre d'exécuter, **sans en faire commerce**, à des fins agricoles;
- ✓ de la personne physique qui agit à titre d'employé de l'agriculteur ou de personne autorisée à agir au nom de l'agriculteur.

- une personne physique qui, à titre d'aménagiste forestier ou d'employé ou de personne autorisée à agir au nom d'un aménagiste forestier, est exclue de l'obligation d'être titulaire d'un permis et qui accomplit des travaux comportant l'utilisation de pesticides;

Un **aménagiste forestier** est une personne qui s'adonne à une activité d'exploitation de la forêt ou qui utilise le sol à des fins forestières (art. 33).

En vertu de l'article 35, aucun permis n'est requis :

- ✓ de l'aménagiste forestier, quant aux travaux qu'il exécute ou offre d'exécuter **sans en faire commerce** à des fins forestières, s'il maintient au sein de son exploitation forestière moins de dix employés à l'exclusion d'un administrateur, d'un dirigeant, d'un gérant ou d'un contremaître;
- ✓ de la personne physique qui agit à titre d'employé de l'aménagiste forestier ou de personne autorisée à agir au nom de l'aménagiste forestier.

- une personne physique qui a la responsabilité d'assumer la surveillance sur les lieux d'une activité mentionnée précédemment (voir l'[annexe I](#)).



Comme le prévoit le paragraphe 1 de l'article 111, celui qui réalise les activités décrites précédemment sans être titulaire d'un certificat est passible :

- d'une amende d'au moins 2 000 \$ et d'au plus 20 000 \$;
- d'un emprisonnement d'au plus six mois;
- de l'emprisonnement et de l'amende à la fois, si l'infraction a entraîné un risque déraisonnable d'atteinte à la santé de l'être humain ou des autres espèces vivantes ou de dommages à l'environnement ou aux biens.

Le certificat est requis non seulement pour vendre ou exécuter des travaux comportant l'utilisation de pesticides, mais également pour offrir de vendre ou d'exécuter des travaux d'application de pesticides.

Outre qu'il atteste les connaissances acquises par le titulaire en matière de pesticides, le certificat l'autorise à effectuer les activités visées par la ou les catégories ou sous-catégories de certificat qui y sont mentionnées, en tenant compte de la classe de pesticides qui y est indiquée (art. 52).

EXEMPTIONS EN MATIÈRE DE CERTIFICATS

En vertu de l'article 51, aucun certificat n'est requis de l'individu qui, sur les lieux où l'activité de vente ou d'utilisation de pesticides est effectuée, agit sous la surveillance du titulaire d'un certificat et qui accomplit une activité que ce dernier est autorisé à surveiller.

Exemple Le titulaire d'un certificat pour l'application de pesticides en vue du contrôle des insectes piqueurs (sous-catégorie CD9) peut assumer la surveillance d'un employé non certifié qui accomplit la même activité sur les lieux où cette dernière est effectuée. Par contre, ce titulaire ne pourrait assumer la surveillance d'un employé non certifié qui appliquerait des pesticides en milieu aquatique, étant donné que cette activité n'est pas visée par la sous-catégorie du certificat dont il est titulaire.

Les activités suivantes ne sont pas assujetties à être titulaire d'un certificat, parce qu'elles sont nommément exclues des travaux qui comportent l'utilisation de pesticides (art. 28 et 31) :

- ✓ la vente au détail d'un médicament topique pour les animaux;
- ✓ les travaux d'analyse ou de recherche effectués en laboratoire;

Lorsque les travaux d'analyse ou de recherche sont effectués ailleurs qu'en laboratoire, par exemple en champ ou en serre, ils sont assujettis à être titulaire d'un certificat.

- ✓ les travaux qui, dans un procédé industriel, consistent à incorporer un pesticide à un produit fabriqué, si l'incorporation de ce pesticide s'effectue sur les lieux de fabrication de ce produit.

Exemple Un agriculteur désire enrober, pour ses propres besoins, des semences. Puisque la semence est une matière première et non un produit fabriqué, ces travaux ne peuvent être exclus de l'obligation d'être titulaire d'un certificat. Par conséquent, cet agriculteur doit être titulaire d'un certificat pour effectuer ces travaux.

Par la suite, cet agriculteur désire vendre une partie de ces semences enrobées et mettre en terre une autre partie sur son exploitation. Puisque celles-ci ne sont ni vendues ni utilisées pour leur effet pesticide (art. 1), l'agriculteur n'est pas dans l'obligation d'être titulaire d'un certificat pour effectuer ces travaux.

Exemple Le traitement d'objets, tels que le bois, les sacs à vêtements, les armoires ou les coffres, avec un pesticide répond à l'exemption de l'article 31, puisque ces objets sont des produits fabriqués. Par

conséquent, toute personne qui traite un tel objet avec un pesticide sur les lieux de fabrication n'est pas dans l'obligation d'être titulaire d'un certificat. De même, quiconque désire vendre ou utiliser ces objets traités n'est pas dans l'obligation d'être titulaire d'un certificat, étant donné que ceux-ci ne sont ni vendus ni utilisés pour leur effet pesticide en vertu de l'article 1 de la Loi sur les pesticides.

**Exercez-vous des activités pour lesquelles un certificat n'est pas exigé?
Quelle catégorie de certificat devez-vous obtenir?**

Veuillez consulter le schéma décisionnel [Certificat relatif à la vente de pesticides ou aux travaux comportant l'utilisation de pesticides](#).

DÉLIVRANCE D'UN CERTIFICAT

Un seul certificat est délivré par individu, quelles que soient la ou les catégories ou sous-catégories visées par la demande. Le certificat est incessible, c'est-à-dire qu'il ne peut être cédé à un autre individu (art. 58).

En vertu de l'article 53, celui qui désire obtenir un certificat doit en faire la demande par écrit; un [formulaire](#) est prévu à cet effet. Le certificat est délivré à l'individu qui satisfait aux conditions suivantes (art. 54), soit celui qui :

- ✓ a réussi l'examen ou les [examens prescrits ou reconnus](#) par le ministre du Développement durable, de l'Environnement et de la Lutte contre les changements climatiques pour la délivrance du certificat visé par la demande;
- ✓ lorsqu'il n'est pas domicilié au Québec ou n'y a pas de résidence, a démontré, à la satisfaction du ministre, qu'il possède les [connaissances équivalentes requises](#) à la délivrance de ce certificat;
- ✓ n'a pas été déclaré coupable, dans un délai de douze mois précédant la demande, d'une infraction visée au chapitre IX, « Dispositions pénales » (art. 110 à 123);
- ✓ n'est pas titulaire d'un certificat de la même catégorie ou sous-catégorie;
- ✓ acquitte les [droits fixés](#) par règlement;
- ✓ remplit les autres conditions et fournit les autres renseignements et documents déterminés par règlement (Règlement sur les permis et les certificats pour la vente et l'utilisation des pesticides, art. 38-42).

Registre public

En vertu de l'article 129, le ministre tient un registre :

- de toutes les [demandes de certificat](#) soumises;
- de tous les [certificats délivrés](#).

Les renseignements contenus dans chaque registre ont un caractère public.



Le ministre peut **refuser de délivrer** un certificat si le demandeur était titulaire d'un certificat qui a été révoqué dans un délai de douze mois précédant la demande (art. 54). Il peut également délivrer un certificat pour une **période moindre** s'il l'estime opportun (art. 55).

Examens prescrits ou reconnus menant à la certification

En vertu de l'article 54, le certificat relatif à la vente ou à l'exécution de travaux comportant l'utilisation de pesticides est délivré lorsque l'individu qui en fait la demande a réussi les examens prescrits ou reconnus.

Les **examens prescrits** sont ceux qui ont été spécifiquement mis au point en vue de l'obtention d'un certificat.

La [Société de formation à distance des commissions scolaires du Québec \(SOFAD\)](#) offre la passation des examens prescrits, sauf celle relative à l'application de pesticides en milieu aquatique (certificat de sous-catégorie CD2). Les examens menant à la certification pour ce secteur sont offerts par certaines commissions scolaires.

Afin de faciliter la réussite des examens prescrits, la SOFAD et le réseau de l'éducation offrent une formation sur l'utilisation rationnelle et sécuritaire des pesticides. Les agriculteurs et leurs employés peuvent également communiquer avec les répondants des [collectifs régionaux en formation agricole](#). La formation n'est pas obligatoire pour obtenir le certificat, mais elle permet d'acquérir les connaissances nécessaires en vue de réussir les examens de certification.

Trois modes de formation sont possibles :

- La formation en classe peut être offerte par des établissements d'enseignement publics ou privés, ou par des formateurs du secteur privé;
- La formation à distance est offerte par la SOFAD pour la plupart des examens et elle permet de réaliser des travaux préparatoires à l'examen avec l'aide d'un tuteur à distance;
- L'individu peut se préparer aux examens de certification de façon autodidacte en se procurant les guides d'apprentissage ou les documents de référence qui se rattachent aux examens prescrits.

Les **examens reconnus** sont proposés dans le contexte des programmes d'études professionnelles (secondaire) ou techniques (collégial) ou encore des programmes d'études universitaires. Ces examens sont reconnus pour l'obtention d'un certificat visant certaines catégories ou sous-catégories.

Pour de plus amples informations, notamment pour accéder à la liste des examens prescrits ou reconnus dans le réseau de l'éducation, veuillez consulter la rubrique [Formation et certification](#).

RENOUVELLEMENT D'UN CERTIFICAT

Le certificat est valide pour une période de cinq ans. Il est renouvelé pour la même période pourvu que son titulaire (art. 55) :

- ✓ ait réussi, le cas échéant, l'examen exigé si le ministre est d'avis que l'évolution des connaissances sur ce qui concerne les pesticides le requiert;
- ✓ ait acquitté les [droits fixés](#) par règlement;
- ✓ ait respecté les dispositions de la présente loi et de ses règlements d'application au cours de la période de validité qui se termine.



Le ministre peut renouveler un certificat pour une **période moindre** s'il l'estime opportun (art. 55).

Évolution des connaissances

Au cours des prochaines années, les sous-catégories de certificat suivantes seront visées par une mise à niveau des connaissances. Le titulaire d'un certificat visé par cette exigence sera avisé, entre quatre et six mois avant l'échéance de son certificat, qu'il devra réussir un ou de nouveaux examens en vue de le renouveler. L'employeur titulaire d'un permis de la même catégorie ou sous-catégorie sera également avisé.

Sous-catégorie de certificat		Période pendant laquelle la réussite des nouveaux examens prescrits ou reconnus est exigée pour le renouvellement du certificat
CD3	Certificat pour application des pesticides en terrain inculte	31 décembre 2014 au 31 décembre 2019
CD8	Certificat pour application des pesticides sur les terres cultivées	
CD5	Certificat pour application pour extermination	1 ^{er} octobre 2017 au 1 ^{er} octobre 2022
CD7	Certificat pour application dans les aires forestières	
F1	Certificat de producteur forestier ou de titulaire de permis d'intervention forestière	
F1.1	Certificat de producteur forestier ou de titulaire de permis d'intervention forestière pour l'application des pesticides de la classe 3	
F2	Certificat de simple aménagiste forestier	

OBLIGATION DE SE SOUMETTRE À UN EXAMEN

Outre l'obligation de réussir l'examen ou les examens prescrits ou reconnus pour la délivrance d'un certificat, le titulaire d'un certificat peut devoir se soumettre à un examen en vertu de l'article 61 :

- ✓ s'il est titulaire d'un certificat qui fait l'objet d'une suspension;
- ✓ s'il a vendu des pesticides ou a exécuté des travaux comportant l'utilisation de pesticides en ne respectant pas la présente loi ou ses règlements d'application;
- ✓ s'il veut faire modifier la catégorie ou sous-catégorie de son certificat ou la classe de pesticides qu'il est autorisé à vendre ou à utiliser;
- ✓ si le ministre est d'avis que l'évolution des connaissances en ce qui concerne les pesticides le requiert.

OBLIGATIONS DU TITULAIRE D'UN CERTIFICAT

Le titulaire d'un certificat doit respecter certaines obligations qui sont prévues dans la Loi sur les pesticides. La contravention à ces obligations rend le contrevenant passible des sanctions pénales présentées au tableau 4.1.

Tableau 4.1 Obligations du titulaire d'un certificat et sanctions pénales prévues en cas d'infraction	
Articles de la Loi sur les pesticides	Sanctions pénales (articles de la Loi sur les pesticides)
Respecter les conditions d'exercice prévues par les articles 43 à 46 du Règlement sur les permis et les certificats pour la vente et l'utilisation des pesticides (art. 59)	Amende d'au moins 500 \$ et d'au plus 30 000 \$ (art. 118)
Informé de tout changement ayant pour effet de rendre inexacts ou incomplets les renseignements de la délivrance ou du renouvellement du certificat (art. 60)	Amende d'au moins 500 \$ et d'au plus 3 000 \$ (art. 112)
Avoir son certificat en sa possession et l'exhiber sur demande d'un inspecteur du Ministère (art. 62)	Amende d'au moins 100 \$ et d'au plus 500 \$ (art. 116)
Faire, permettre ou autoriser des déclarations fausses ou trompeuses au registre, état ou autre document (art. 113)	Amende d'au moins 2 000 \$ et d'au plus 20 000 \$ (art. 113)
Ne pas céder son certificat (art. 117)	Amende d'au moins 3 000 \$ et d'au plus 20 000 \$ (art. 117)
Autoriser ou permettre la perpétration d'une infraction ou y consentir ou autrement y participer (art. 119)	Même peine que celle qui est prévue pour cette infraction (art. 119)

MODIFICATION, SUSPENSION OU RÉVOCATION D'UN CERTIFICAT

À la demande de son titulaire et à l'aide du [formulaire](#) prévu à cet effet, le certificat peut être modifié ou révoqué (art. 56 et 57).

- ✓ Pour modifier la catégorie ou la sous-catégorie du certificat ou la classe de pesticides qui y est mentionnée ou encore pour ajouter une catégorie, une sous-catégorie ou une classe, le titulaire doit satisfaire aux conditions de délivrance du certificat applicable à la catégorie ou à la sous-catégorie qu'il demande. La modification prend effet à la suite de l'acceptation de la demande;
- ✓ La révocation, c'est-à-dire l'annulation, prend effet à la suite de l'acceptation de la demande. Le titulaire n'est plus autorisé à vendre ou à utiliser des pesticides à la date de la révocation du certificat.

En vertu de l'article 66, le ministre peut modifier, suspendre ou révoquer le certificat lorsque son titulaire:



- ne satisfait pas ou plus aux conditions prévues par la présente loi et ses règlements pour l'obtention ou le renouvellement du certificat;
- ne se conforme pas aux conditions, aux obligations et aux restrictions qui s'appliquent à l'exécution ou à l'accomplissement de son activité;
- a échoué ou a refusé de se soumettre à l'examen exigé en vertu de l'article 61;
- a cessé ses activités.

Le ministre doit, avant de rendre une décision en vertu de l'article 66, notifier par écrit au titulaire du certificat le préavis prescrit par l'article 5 de la [Loi sur la justice administrative](#) (chapitre J-3) et lui accorder un délai d'au moins dix jours pour présenter ses observations (art. 67).

Préavis prescrit par l'article 5 de la Loi sur la justice administrative

Le ministre ne peut prendre une décision défavorable portant sur un certificat, sans au préalable :

- avoir informé l'administré de son intention ainsi que des motifs sur lesquels celle-ci est fondée;
- avoir informé l'administré, le cas échéant, de la teneur des plaintes et des oppositions qui le concernent;
- avoir donné l'occasion à l'administré de présenter ses observations et, s'il y a lieu, de produire des documents pour compléter son dossier.

Des exceptions à cette obligation existent, principalement dans un contexte d'urgence.

La procédure lorsque survient une des situations prévues à l'article 66 est illustrée à la figure 4.1.

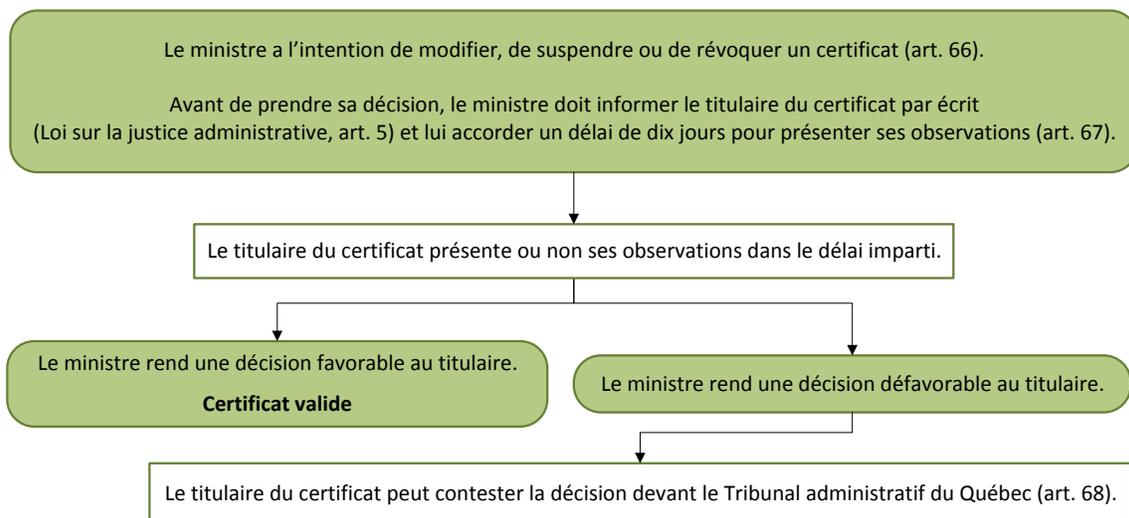


Figure 4.1 Procédure prévue en vue de la modification, de la suspension ou de la révocation d'un certificat

Pour en savoir plus sur le recours devant le Tribunal administratif du Québec, veuillez consulter le [feuillet de référence de la Loi sur les pesticides](#).

RÈGLEMENT SUR LES PERMIS ET LES CERTIFICATS POUR LA VENTE ET L'UTILISATION DES PESTICIDES

SECTION IV – CERTIFICATS

Article 33

Sont établies les catégories suivantes de certificats relatifs à la vente et à l'application des pesticides:

- 1° la catégorie de certificat pour la vente en gros des pesticides : Catégorie A;
- 1.1° la catégorie de certificat pour la vente au détail des pesticides : Catégorie B;
- 2° la catégorie de certificat pour l'application des pesticides : Catégorie CD;
- 3° la catégorie de certificat d'agriculteur pour l'application des pesticides : Catégorie E;
- 4° la catégorie de certificat d'aménagiste forestier pour l'application des pesticides : Catégorie F.

Note explicative

À l'image des catégories de permis relatifs à la vente, les certificats se divisent en deux catégories : A et B. Contrairement à ce qui se produit dans les cas des permis pour lesquels les travaux rémunérés et sans rémunération font l'objet de deux catégories distinctes, la seule catégorie de certificat CD, « Certificat pour l'application des pesticides », regroupe l'ensemble de ces travaux.

Les catégories E et F ont été établies pour les agriculteurs et les aménagistes forestiers respectivement, soit les individus dispensés de l'obligation d'être titulaires d'un permis en vertu des paragraphes 2 et 3 de l'article 35 de la Loi sur les pesticides.

§1. Vente des pesticides

Article 34

Le certificat de catégorie A «Certificat de vente en gros des pesticides» autorise une personne physique titulaire de ce certificat à accomplir les activités de vente décrites au permis de la catégorie A «Permis de vente en gros», relativement aux pesticides des classes 1 à 5 ou à surveiller l'exercice de ces activités sur les lieux où elles sont accomplies.

Note explicative

La vente en gros est définie comme la vente à des fins de revente d'un pesticide, c'est-à-dire que l'acheteur n'utilise pas le pesticide, mais le revend à un vendeur en gros ou au détail. Les activités de vente en gros visent les pesticides des classes 1 à 5.

Le permis de catégorie A est délivré à l'entreprise qui exerce les activités de vente en gros. Le certificat de même catégorie est, de ce fait, délivré à l'individu qui désire effectuer ces activités de vente ou en assumer la surveillance sur les lieux où elles sont accomplies.

Le titulaire d'un certificat de vente en gros doit respecter les obligations décrites au tableau 4.2. D'une part, il ne peut vendre des pesticides qu'au titulaire d'un permis, sauf s'il s'agit :

- d'un [pesticide de la classe 5](#);
- d'un médicament topique pour les animaux (voir l'annexe I du [Feuille 3 – Permis relatifs à la vente de pesticides et à l'exécution de travaux comportant l'utilisation de pesticides](#)).

D'autre part, le vendeur doit, en vue de s'assurer que l'acheteur est bel et bien titulaire d'un permis valide, en vérifier la date d'expiration à chaque transaction de vente. De plus, le vendeur est dans l'obligation de prendre connaissance de la catégorie et de la sous-catégorie du permis de l'acheteur pour lui vendre uniquement les classes de pesticides autorisés dans le contexte de ses activités. Cette obligation est prévue par l'article 43 du Règlement.

Tableau 4.2 Obligations du titulaire d'un certificat relatif à la vente en gros	
<u>Classes ou pesticides vendus</u>	Obligations
Classes 1 à 5	S'assurer que l'acheteur est titulaire d'un permis de catégorie A « Permis de vente en gros »
Classes 1, 2, 3 et 5	S'assurer que l'acheteur est titulaire d'un permis de sous-catégorie B1 « Vente au détail des pesticides des classes 1 à 3 »
Classes 4 et 5	S'assurer que l'acheteur est titulaire d'un permis de sous-catégorie B2 « Vente au détail des pesticides de la classe 4 »
- Classe 5 - Médicament topique pour les animaux	S'assurer que l'acheteur vend au détail ces pesticides, bien qu'il ne soit pas obligatoirement titulaire d'un permis

Le certificat de catégorie A permet également de surveiller l'exercice de ces activités de vente sur les lieux où elles sont accomplies. Pour de plus amples informations, veuillez consulter l'[annexe I](#) qui présente les bonnes pratiques de surveillance relatives à la vente de pesticides.

Pour connaître les exigences du Code de gestion des pesticides relatives à la vente, veuillez consulter le [Feuille 4 – Vente de pesticides](#).

Article 34.1

La catégorie B «Certificat de vente au détail des pesticides» vise les activités de vente au détail des pesticides des classes 1 à 4, exercées par une personne physique et comprises dans les sous-catégories B1 et B2 suivantes :

- 1° un certificat de sous-catégorie B1 «Certificat de vente au détail des pesticides des classes 1 à 3» autorise son titulaire à accomplir les activités de vente au détail décrites au permis de la catégorie B «Permis de vente au détail», sous-catégorie B1, relativement aux pesticides des classes 1 à 3 ou à surveiller l'exercice de ces activités sur les lieux où elles sont accomplies;
- 2° un certificat de sous-catégorie B2 «Certificat de vente au détail des pesticides de la classe 4» autorise son titulaire à accomplir les activités de vente au détail décrites au permis de la catégorie B «Permis de vente au détail», sous-catégorie B2, relativement aux pesticides de classe 4 ou à surveiller l'exercice de ces activités sur les lieux où elles sont accomplies.

Note explicative

La vente au détail concerne la vente à des fins d'utilisation et non de revente, c'est-à-dire que l'acheteur utilise le pesticide. Le permis de catégorie B est délivré à l'entreprise qui exerce des activités de vente au détail de pesticides. Un certificat de même catégorie est, de ce fait, délivré à l'individu qui désire effectuer ces activités de vente ou en assumer la surveillance sur les lieux où elles sont accomplies.

Le certificat de catégorie B regroupe deux sous-catégories, déterminées selon les classes de pesticides vendus :

- en ce qui concerne les classes 1 à 3, un certificat de sous-catégorie B1 est délivré;
- en ce qui concerne la classe 4, un certificat de sous-catégorie B2 est délivré.

Le titulaire d'un certificat de vente au détail de pesticides doit respecter les obligations décrites au tableau 4.3.

Tableau 4.3 Obligations du titulaire d'un certificat relatif à la vente au détail	
<u>Classes ou pesticides vendus</u>	Obligations
Certificat de vente au détail des pesticides des classes 1 à 3 (sous-catégorie B1)	
Classe 1	S'assurer que l'acheteur est titulaire d'un certificat d'autorisation délivré en vertu de l'article 22 de la Loi sur la qualité de l'environnement (chapitre Q-2)
Classes 2 et 3	S'assurer que l'acheteur : <ul style="list-style-type: none"> est titulaire d'un permis de catégorie C, « Permis de travaux rémunérés », ou D, « Permis de travaux sans rémunération », d'une sous-catégorie qui l'autorise à utiliser le pesticide* OU <ul style="list-style-type: none"> est titulaire d'un certificat de catégorie E, « Certificat d'agriculteur pour l'application des pesticides », ou F, « Certificat d'aménagiste forestier pour l'application des pesticides », d'une sous-catégorie qui l'autorise à utiliser le pesticide* (si l'acheteur n'est pas titulaire de ce certificat, il a à son emploi un tel titulaire) * Le permis ou le certificat de l'acheteur lui permet d'utiliser les produits en cause. Sinon, la vente ne peut se faire.
<ul style="list-style-type: none"> - Bromure de méthyle - Dioxyde de carbone - Oxyde d'éthylène - Phosphore d'aluminium 	S'assurer que l'acheteur : <ul style="list-style-type: none"> est titulaire d'un permis de sous-catégorie C6 ou D6, « Application par fumigation » OU <ul style="list-style-type: none"> est titulaire d'un certificat de sous-catégorie E5, « Certificat pour fumigation de certains gaz »
Certificat de vente au détail des pesticides de la classe 4 (sous-catégorie B2)	
Classe 4	S'assurer que l'acheteur : <ul style="list-style-type: none"> est une personne morale OU <ul style="list-style-type: none"> est un individu âgé de 16 ans ou plus

Aucun permis ni certificat relatif à la vente au détail ne sont requis s'il s'agit :

- d'un [pesticide de la classe 5](#);
- d'un médicament topique pour les animaux (voir l'annexe I du [Feuille 3 – Permis relatifs à la vente de pesticides et à l'exécution de travaux comportant l'utilisation de pesticides](#)).

Ces derniers produits peuvent être vendus à un client sans qu'il soit titulaire d'un permis ou d'un certificat, sans égard à son âge. Par contre, la vente ou l'offre de vente en gros de ceux-ci est soumise à l'obligation d'être titulaires d'un certificat de vente en gros (catégorie A).

Pour de plus amples informations, veuillez consulter l'[annexe I](#), qui présente les bonnes pratiques de surveillance relatives à la vente de pesticides.

Pour connaître les exigences du Code de gestion des pesticides relatives à la vente, veuillez consulter le [Feuille 4 – Vente de pesticides](#).

§2. Travaux d'application des pesticides

Article 35

La catégorie CD «Certificat pour l'application des pesticides» vise les activités comportant l'utilisation des pesticides des classes 1 à 4, exercés par une personne qui n'est pas visée à la catégorie E ou à la catégorie F et comprises dans les sous-catégories CD1 à CD11 suivantes :

- 1° un certificat de sous-catégorie CD1 «Certificat pour application par aéronef» permet à la personne physique qui en est titulaire d'exercer les activités décrites à la sous-catégorie de permis C1 relativement à un pesticide des classes 1 à 4, et les activités décrites à la sous-catégorie de permis D1 relativement à un pesticide des classes 1 à 3, ou de surveiller l'exercice de ces activités sur les lieux où elles sont accomplies;
- 2° un certificat de sous-catégorie CD2 «Certificat pour application en milieu aquatique» permet à la personne physique qui en est titulaire d'exercer les activités décrites à la sous-catégorie de permis C2 relativement à un pesticide des classes 1 à 4, et les activités décrites à la sous-catégorie de permis D2 relativement à un pesticide des classes 1 à 3, ou de surveiller l'exercice de ces activités sur les lieux où elles sont accomplies;
- 3° un certificat de sous-catégorie CD3 «Certificat pour application en terrain inculte» permet à la personne physique qui en est titulaire d'exercer les activités décrites à la sous-catégorie de permis C3 relativement à un pesticide des classes 1 à 4, et les activités décrites à la sous-catégorie de permis D3, relativement à un pesticide des classes 1 à 3, ou de surveiller l'exercice de ces activités sur les lieux où elles sont accomplies;
- 4° un certificat de sous-catégorie CD4 «Certificat pour application en horticulture ornementale» permet à la personne physique qui en est titulaire d'exercer les activités décrites à la sous-catégorie de permis C4, relativement à un pesticide des classes 1 à 4, et les activités décrites à la sous-catégorie de permis D4, relativement à un pesticide des classes 1 à 3, ou de surveiller l'exercice de ces activités sur les lieux où elles sont accomplies;
- 5° un certificat de sous-catégorie CD5 «Certificat pour extermination» permet à la personne physique qui en est titulaire d'exercer les activités décrites à la sous-catégorie de permis C5, relativement à un pesticide des classes 1 à 4, et les activités décrites à la sous-catégorie de permis D5, relativement à un pesticide des classes 1 à 3, ou de surveiller l'exercice de ces activités sur les lieux où elles sont accomplies;
- 6° un certificat de sous-catégorie CD6 «Certificat par fumigation» permet à la personne physique qui en est titulaire d'exercer les activités décrites à la sous-catégorie de permis C6 ou à la sous-catégorie de permis D6, relativement aux gaz mentionnés dans ces sous-catégories, ou de surveiller l'exercice de ces activités sur les lieux où elles sont accomplies;
- 7° un certificat de sous-catégorie CD7 «Certificat pour application dans les aires forestières» permet à la personne physique qui en est titulaire d'exercer les activités décrites à la sous-catégorie de permis C7, relativement à un pesticide des classes 1 à 4, et les activités décrites à la sous-catégorie de permis D7, relativement à un pesticide des classes 1 à 3, ou de surveiller l'exercice de ces activités sur les lieux où elles sont accomplies;
- 8° un certificat de sous-catégorie CD8 «Certificat pour application sur les terres cultivées» permet à la personne physique qui en est titulaire d'exercer les activités décrites à la sous-catégorie de permis C8, relativement à un pesticide des classes 1 à 4, ou de surveiller l'exercice de ces activités sur les lieux où elles sont accomplies;
- 9° un certificat de sous-catégorie CD9 «Certificat pour application pour le contrôle des insectes piqueurs» permet à la personne physique qui en est titulaire d'exercer les activités décrites à la sous-catégorie de permis C9, relativement à un pesticide des classes 1 à 4, et les activités décrites à la sous-catégorie de permis D9, relativement à un pesticide des classes 1 à 3, ou de surveiller l'exercice de ces activités sur les lieux où elles sont accomplies;

10° un certificat de sous-catégorie CD10 «Certificat pour application en bâtiment à des fins horticoles» permet à la personne physique qui en est titulaire d'exercer les activités décrites à la sous-catégorie de permis C10, relativement à un pesticide des classes 1 à 4, et les activités décrites à la sous-catégorie de permis D10, relativement à un pesticide des classes 1 à 3, ou de surveiller l'exercice de ces activités sur les lieux où elles sont accomplies;

11° un certificat de sous-catégorie CD11 «Certificat pour autres cas d'application» permet à la personne physique qui en est titulaire d'exercer les activités visées à la sous-catégorie de permis C11, relativement à un pesticide des classes 1 à 4, et les activités visées à la sous-catégorie de permis D11, relativement à un pesticide des classes 1 à 3, ou de surveiller l'exercice de ces activités sur les lieux où elles sont accomplies.

Note explicative

Un permis de catégorie C ou D est délivré à l'entreprise qui exécute des travaux comportant l'utilisation de pesticides. Le certificat de catégorie CD est de ce fait délivré à l'individu qui, pour le compte du titulaire d'un permis de catégorie C ou D, désire effectuer ces activités ou en assumer la surveillance sur les lieux où elles sont accomplies.

Les activités pouvant être effectuées par chaque sous-catégorie de certificat sont décrites aux articles 14 et 15 du Règlement sur les permis et les certificats pour la vente et l'utilisation des pesticides ou dans les notes explicatives associées à ces articles dans le [Feuille 3 – Permis relatifs à la vente de pesticides et à l'exécution de travaux comportant l'utilisation de pesticides](#).

L'utilisation d'un pesticide comprend sa préparation, son chargement et son déchargement dans un appareil d'application ainsi que son application.

Aucun certificat n'est requis pour la gestion des [déchets](#) constitués de pesticides ou contaminés par des pesticides (Loi sur les pesticides, art. 2).

Pour de plus amples informations, veuillez consulter :

- l'[annexe I](#), qui présente les bonnes pratiques de surveillance relatives aux travaux d'utilisation de pesticides par secteur d'activités;
- l'[annexe II](#), qui présente les permis et les certificats associés aux divers lieux et travaux d'application de pesticides.

Pour connaître les exigences du Code de gestion des pesticides relatives aux différents secteurs d'activités, veuillez consulter les feuillets de référence suivants :

- [Feuille 6 – Garderies et établissements scolaires;](#)
- [Feuille 7 – Traitement aérosol et fumigation;](#)
- [Feuille 8 – Aires forestières, corridors de transport et insectes piqueurs;](#)
- [Feuille 9 – Espace vert, gestion parasitaire et terrain de golf;](#)
- [Feuille 10 – Milieu agricole.](#)

Article 36

La catégorie E «Certificat d'agriculteur pour l'application des pesticides» vise les activités qui comportent l'utilisation d'un pesticide des classes 1 à 3, qui sont comprises dans les sous-catégories E1 à E5 décrites ci-après et sont exercées par une personne physique qui est un agriculteur, une personne autorisée à agir au nom d'un agriculteur, un employé d'un agriculteur ou qui agit sous la surveillance du titulaire d'un certificat de catégorie E;

1° un certificat de sous-catégorie E1 «Certificat de producteur agricole» autorise le titulaire :

- a) à accomplir, par un mode d'application autre qu'un aéronef, des travaux comportant l'utilisation d'un pesticide des classes 1 et 2, sauf des travaux décrits aux sous-catégories E3 et E5, dans une exploitation agricole, y compris un boisé qui en est partie, enregistrée en vertu du Règlement sur l'enregistrement des exploitations agricoles et sur le paiement des taxes foncières et des compensations (chapitre M-14, r. 1) afin d'y détruire ou d'y contrôler les animaux et les plantes nuisibles, d'y contrôler la croissance des végétaux, de protéger ces végétaux contre les maladies parasitaires, de détruire ou de contrôler les plantes aquatiques dans une mare ou un étang sans exutoire compris entièrement dans les limites de l'exploitation agricole;
- b) à surveiller l'exercice de ces activités sur les lieux où elles sont accomplies;

1.1° un certificat de sous-catégorie E1.1 «Certificat de producteur agricole pour l'application des pesticides de la classe 3» autorise le titulaire :

- a) à accomplir, par un mode d'application autre qu'un aéronef, des travaux comportant l'utilisation d'un pesticide de la classe 3, sauf des travaux décrits aux sous-catégories E3 et E5, dans une exploitation agricole, y compris un boisé qui en est partie, enregistrée en vertu du Règlement sur l'enregistrement des exploitations agricoles et sur le paiement des taxes foncières et des compensations, afin d'y détruire ou d'y contrôler les animaux et les plantes nuisibles, d'y contrôler la croissance des végétaux, de protéger ces végétaux contre les maladies parasitaires, de détruire ou de contrôler les plantes aquatiques dans une mare ou un étang sans exutoire compris entièrement dans les limites de l'exploitation agricole;
- b) à surveiller l'exercice de ces activités sur les lieux où elles sont accomplies;

2° un certificat de sous-catégorie E2 «Certificat de simple agriculteur» autorise le titulaire :

- a) à accomplir, par un mode d'application autre qu'un aéronef, des travaux comportant l'utilisation d'un pesticide des classes 1 à 3, sauf des travaux décrits aux sous-catégories E3 et E5, afin de détruire ou contrôler les animaux et les plantes nuisibles sur une exploitation agricole et le boisé qui en fait partie, d'y contrôler la croissance des végétaux et de les protéger contre les maladies parasitaires, de détruire ou contrôler les plantes aquatiques dans une mare ou un étang sans exutoire compris entièrement dans les limites d'une exploitation agricole;
- b) à surveiller l'exercice de ces activités sur les lieux où elles sont accomplies;

3° un certificat de sous-catégorie E3 «Certificat d'agriculteur pour application en bâtiment à des fins horticoles» autorise le titulaire :

- a) à accomplir, dans un bâtiment, des travaux comportant l'utilisation d'un pesticide des classes 1 à 3 sauf des travaux décrits à la sous-catégorie E5;
 - i. sur des végétaux qui y sont cultivés et qui sont destinés en tout ou en partie à la vente, afin de détruire et de contrôler les plantes et les animaux qui leur sont nuisibles, de contrôler la croissance de ces végétaux ou de les protéger des maladies parasitaires;
 - ii. dans les pièces d'eau qui y sont situées, afin de contrôler ou de supprimer les végétaux qui y croissent;
- b) à appliquer un pesticide visé au sous-paragraphe a sur une bande d'au plus 1 m au pourtour d'une serre, pour contrôler ou supprimer la végétation ou les animaux nuisibles qui s'y trouvent;
- c) à surveiller l'exercice des activités prévues aux sous-paragraphe a et b sur le lieu où elles sont accomplies;

4° (*paragraphe abrogé*);

5° un certificat de sous-catégorie E5 «Certificat pour fumigation de certains gaz» autorise le titulaire à accomplir la fumigation de bromure de méthyle, de dioxyde de carbone, d'oxyde d'éthylène ou de phosphine ou à surveiller l'exercice de cette activité sur le lieu où elle est accomplie.

Note explicative

Doit être titulaire d'un certificat de catégorie E :

- l'agriculteur, quant aux travaux d'application de pesticides qu'il exécute, **sans en faire commerce**, à des fins agricoles, principalement sur les terres qu'il cultive ou dans les bâtiments d'élevage qu'il exploite;
- la personne autorisée à agir en son nom (par exemple, un membre de sa famille) ou son employé;
- la personne qui assume la surveillance des activités sur les lieux où elles sont accomplies.

L'**utilisation d'un pesticide** comprend sa préparation, son chargement et son déchargement dans un appareil d'application ainsi que son application.

Aucun certificat n'est requis pour la gestion des [déchets](#) constitués de pesticides ou contaminés par des pesticides (Loi sur les pesticides, art. 2).

Le tableau 4.4 décrit les organismes nuisibles et les lieux ou végétaux visés par le certificat de sous-catégorie E.

Tableau 4.4 Activités visées par le certificat d'agriculteur (catégorie E)		
Organismes nuisibles	Lieux ou végétaux visés	Exemples
Certificat de sous-catégorie E1 ou E1.1 ou E2*		
Animaux	Exploitation agricole, y compris le boisé de l'exploitation	<ul style="list-style-type: none"> - Appliquer un insecticide pour contrôler la pyrale du maïs - Utiliser un répulsif à chevreuil dans une production d'arbres de Noël - Utiliser un rodenticide pour contrôler les rongeurs dans un bâtiment d'élevage - Installer une boucle insecticide (médicament topique) à des bovins - Utiliser un avicide pour contrôler les pigeons au pourtour d'un silo
Plantes nuisibles	Exploitation agricole, y compris le boisé de l'exploitation	<ul style="list-style-type: none"> - Appliquer un herbicide dans une framboisière - Appliquer un herbicide pour contrôler l'ériochloé velue dans un champ de soya
Maladies parasitaires et contrôle de la croissance	Végétaux présents dans une exploitation agricole, y compris le boisé de l'exploitation	<ul style="list-style-type: none"> - Utiliser un fongicide dans un verger pour contrôler la tavelure du pommier - Utiliser un fongicide sur des légumes en entrepôt - Enrober des semences d'un fongicide - Appliquer un régulateur de la croissance du blé de printemps afin d'obtenir une meilleure résistance à la verse
Plantes aquatiques	Mare ou étang sans exutoire compris entièrement dans les limites de l'exploitation agricole	<ul style="list-style-type: none"> - Contrôler une plante aquatique dans un étang réservé à la lutte contre les incendies ou à l'irrigation des cultures

Tableau 4.4 Activités visées par le certificat d'agriculteur (catégorie E)		
Organismes nuisibles	Lieux ou végétaux visés	Exemples
Certificat de sous-catégorie E3		
Plantes et animaux nuisibles	Végétaux qui sont cultivés dans un bâtiment et qui sont destinés en tout ou en partie à la vente	- Appliquer un insecticide pour contrôler les thrips sur des transplants de crucifères cultivés en serre
Maladies parasitaires et contrôle de la croissance	Végétaux qui sont cultivés dans un bâtiment et qui sont destinés en tout ou en partie à la vente	- Utiliser un fongicide sur des tomates de serre - Appliquer un régulateur de croissance sur des poinsettias cultivés en serre
Végétaux	Pièces d'eau situées dans un bâtiment	
Végétation et animaux nuisibles	Bande d'au plus 1 m au pourtour d'une serre	- Contrôler la végétation ou les rongeurs au pourtour d'une serre
Certificat de sous-catégorie E5		
Fumigation de bromure de méthyle, de dioxyde de carbone, d'oxyde d'éthylène ou de phosphine	Selon les instructions de l'étiquette du fabricant	- Selon les instructions de l'étiquette du fabricant

* La personne qui exécute des travaux dans une exploitation agricole enregistrée auprès du ministère de l'Agriculture, des Pêcheries et de l'Alimentation du Québec doit être titulaire d'un certificat de sous-catégorie E1 et/ou E1.1, ou des deux à la fois. Dans le cas contraire, elle doit être titulaire d'un certificat de sous-catégorie E2, « Certificat de simple agriculteur ».

Le titulaire d'un certificat de catégorie E n'est pas autorisé à exécuter les travaux suivants, qui sont assujettis à l'obtention d'un permis (art. 35 de la Loi) :

- les travaux d'utilisation de pesticides au moyen d'un aéronef;

Exemple Un agriculteur titulaire d'un certificat de sous-catégorie E1.1 désire appliquer des pesticides sur ses terres cultivées au moyen d'un aéronef. Pour ce faire, il doit se procurer un permis de travaux sans rémunération de sous-catégorie D1, « Application par aéronef », ainsi qu'un certificat CD1 pour effectuer lui-même les travaux.

- les travaux d'entretien de végétaux d'ornement ou d'agrément qui ne sont pas destinés à la vente, c'est-à-dire des végétaux d'ornement ou d'agrément qui sont rendus à leur destination finale, généralement chez le consommateur.

Exemple Le titulaire d'un certificat de sous-catégorie E2 désire appliquer des pesticides en vue d'entretenir les espaces verts de sa municipalité. Pour ce faire, il doit se procurer un permis de travaux rémunérés de sous-catégorie C4, « Application en horticulture ornementale », ainsi qu'un certificat CD4 pour effectuer lui-même les travaux.

La notion de « faire commerce »
dans le cas d'un agriculteur et d'un aménagiste forestier

En vertu de l'article 34 de la Loi sur les pesticides, un permis est délivré à celui qui exécute, pour autrui et contre rémunération, des travaux comportant l'utilisation de pesticides. La **rémunération** est l'ensemble des compensations pécuniaires et des avantages divers que l'on accorde à une personne en contrepartie d'un travail ou de la prestation d'un service. Elle comprend notamment la rétribution sous forme d'argent ou en échange de biens ou de services. Ainsi, celui qui applique des pesticides et qui est rétribué sous forme de troc doit être titulaire d'un permis.

Un permis est donc requis pour un agriculteur ou un aménagiste forestier lorsque celui-ci effectue des travaux d'application de pesticides, dans le but d'en faire commerce, pour autrui et contre rémunération. Les exemples suivants peuvent indiquer que l'agriculteur ou l'aménagiste forestier fait commerce :

- Un collant publicitaire mentionnant « Forfait Bien-Fait inc. » sur le tracteur ou le pulvérisateur de pesticides;
- Une mention spécifique aux travaux à forfait au registre des entreprises du Québec;
- Un site Web faisant la promotion des services d'application de pesticides et présentant les tarifs.

Toutefois, en vertu de l'article 35, l'agriculteur est exempté de cette obligation s'il effectue des travaux d'application de pesticides à des fins agricoles **sans en faire commerce**, c'est-à-dire lorsque la finalité de ces travaux n'est pas de faire un profit. Dans ce cas, il peut effectuer ces travaux en étant uniquement titulaire d'un certificat. Il en est de même pour l'aménagiste forestier qui effectue des travaux d'application de pesticides à des fins forestières sans en faire commerce, si son exploitation forestière compte moins de dix employés. Les exemples suivants présentent des travaux d'application de pesticides à des fins agricoles sans en faire commerce :

- Un agriculteur, membre d'une coopérative d'utilisation de machinerie agricole (CUMA), effectue des applications de pesticides chez les autres membres;
- Un pomiculteur applique des pesticides sur les pommiers de sa voisine, afin d'éviter que ceux-ci contribuent à l'apparition de maladies ou de ravageurs dans son propre verger;
- Un agriculteur retraité continue d'effectuer des applications de pesticides sur les cultures maraîchères de sa fille;
- Un agriculteur dépanne un voisin dont le pulvérisateur est brisé et dont la culture de blé doit rapidement faire l'objet d'une application de fongicides.

Les travaux d'application de pesticides réalisés à des fins agricoles sont visés à la fois par un permis et un certificat. Le type de travaux (rémunérés ou sans rémunération) et le type d'activités sont pris en considération pour déterminer le document requis, comme le montre le tableau 4.5. Le permis de sous-catégorie D8 n'est pas prévu dans le Règlement, puisque les travaux d'application de pesticides effectués sans rémunération à des fins agricoles sont visés par un certificat d'agriculteur.

Tableau 4.5 Documents requis pour les travaux d'application de pesticides à des fins agricoles		
	Travaux rémunérés	Travaux sans rémunération
	Pesticides de classes 1 à 4	Pesticides de classes 1 à 3
Terres cultivées, production agricole autre qu'horticole ornementale*	Permis de sous-catégorie C8 Certificat de sous-catégorie CD8	Certificat de sous-catégorie E1 ou E1.1 ou E2
Extermination	Permis de sous-catégorie C5 Certificat de sous-catégorie CD5	
Production horticole ornementale*	Permis de sous-catégorie C4 Certificat de sous-catégorie CD4	Permis de sous-catégorie D4 Certificat de sous-catégorie CD4
		Certificat de sous-catégorie E1 ou E1.1 ou E2
Aéronef	Permis de sous-catégorie C1 Certificat de sous-catégorie CD1	Permis de sous-catégorie D1 Certificat de sous-catégorie CD1
Bâtiments	Permis de sous-catégorie C10 Certificat de sous-catégorie CD10	Certificat de sous-catégorie E3
Fumigation	Permis de sous-catégorie C6 Certificat de sous-catégorie CD6	Certificat de sous-catégorie E5

* La production horticole ornementale comprend la production de gazon en plaques, de plantes ornementales annuelles ou vivaces, d'arbres ou d'arbustes ornementaux.

Pour de plus amples informations, veuillez consulter :

- [l'annexe I](#), qui présente les bonnes pratiques de surveillance relatives aux travaux d'utilisation de pesticides en milieu agricole;
- [l'annexe II](#), qui présente les permis et les certificats associés aux divers lieux et travaux d'application de pesticides.

Pour connaître les exigences du Code de gestion des pesticides relatives au milieu agricole, veuillez consulter le [Feuille 10 – Milieu agricole](#).

Article 37

La catégorie F «Certificat d'aménagiste forestier pour l'application des pesticides» vise les activités qui comportent l'utilisation d'un pesticide des classes 1 à 3, comprises dans les sous-catégories F1 à F2 décrites ci-après et sont exercées par une personne physique qui est un aménagiste forestier exclu de l'obligation d'être titulaire d'un permis en vertu du paragraphe 2 de l'article 35 de la Loi, une personne autorisée à agir au nom d'un tel aménagiste forestier ou un employé d'un tel aménagiste forestier ou qui agit sous la surveillance d'un titulaire d'un certificat de catégorie F;

1° un certificat de sous-catégorie F1 «Certificat de producteur forestier ou de titulaire de permis d'intervention forestière» autorise le titulaire :

- a) à accomplir, par un mode d'application autre qu'un aéronef, des travaux comportant l'utilisation d'un pesticide des classes 1 et 2 afin de détruire ou de contrôler les animaux nuisibles, la végétation ou les maladies parasitaires dans les aires forestières, les boisés de ferme et autres espaces boisés ou affectés au reboisement ou à la production hors serre de plantes destinées au reboisement dans une exploitation forestière aménagée par un producteur forestier reconnu en vertu du chapitre III du titre IV de la Loi sur l'aménagement durable du territoire forestier (chapitre A-18.1) et titulaire d'un

certificat délivré en vertu de ces dispositions ou exploitée en vertu d'un permis d'intervention pour la culture et l'exploitation d'une érablière à des fins acéricoles ou pour l'approvisionnement d'une usine de transformation de bois délivré en vertu de cette loi;

b) à surveiller l'exercice de ces activités sur les lieux où elles sont accomplies;

1.1° un certificat de sous-catégorie F1.1 «Certificat de producteur forestier ou de titulaire de permis d'intervention forestière pour l'application des pesticides de la classe 3» autorise le titulaire :

a) à accomplir, par un mode d'application autre qu'un aéronef, des travaux comportant l'utilisation d'un pesticide de la classe 3 afin de détruire ou de contrôler les animaux nuisibles, la végétation ou les maladies parasitaires dans les aires forestières, les boisés de ferme et autres espaces boisés ou affectés au reboisement ou à la production hors serre de plantes destinées au reboisement dans une exploitation forestière aménagée par un producteur forestier reconnu en vertu du chapitre III du titre IV de la Loi sur l'aménagement durable du territoire forestier et titulaire d'un certificat délivré en vertu de ces dispositions ou exploitée en vertu d'un permis d'intervention pour la culture et l'exploitation d'une érablière à des fins acéricoles ou pour l'approvisionnement d'une usine de transformation de bois délivré en vertu de cette loi;

b) à surveiller l'exercice de ces activités sur les lieux où elles sont accomplies;

2° un certificat de sous-catégorie F2 «Certificat de simple aménagiste forestier» autorise le titulaire, à accomplir, par un mode d'application autre qu'un aéronef, des travaux comportant l'utilisation d'un pesticide des classes 1 à 3 afin de détruire ou de contrôler les animaux nuisibles, la végétation ou les maladies parasitaires, dans les aires forestières, les boisés de ferme et autres espaces boisés ou affectés au reboisement ou à la production hors serre de plantes destinées au reboisement et à surveiller l'exercice de ces activités sur les lieux où elles sont accomplies.

Note explicative

Doit être titulaire d'un certificat de catégorie F :

- l'aménagiste forestier qui exécute ou offre d'exécuter des travaux **sans en faire commerce** à des fins forestières et qui maintient au sein de son exploitation forestière moins de dix employés, à l'exclusion d'un administrateur, d'un dirigeant, d'un gérant ou d'un contremaître. Les employés dont il est question sont des employés de bureau ainsi que des ouvriers sylvicoles, par exemple, des débroussailleurs, des élagueurs ou des mesureurs;
- la personne autorisée à agir en son nom (par exemple, un membre de sa famille) ou son employé;
- la personne qui assume la surveillance des activités sur les lieux où elles sont accomplies.

L'utilisation d'un pesticide comprend sa préparation, son chargement et son déchargement dans un appareil d'application ainsi que son application.

Aucun certificat n'est requis pour la gestion des [déchets](#) constitués de pesticides ou contaminés par des pesticides (Loi sur les pesticides, art. 2).

Pour en savoir plus sur la notion de « faire commerce », veuillez consulter la note explicative associée à l'article 36.

Le tableau 4.6 décrit les organismes nuisibles et les lieux ou végétaux visés par le certificat de sous-catégorie F.

Tableau 4.6 Activités visées par le certificat d'aménagiste forestier (sous-catégorie F1 ou F1.1 ou F2*)		
Organismes nuisibles	Lieux ou végétaux visés	Exemples
Animaux nuisibles	Aire forestière, boisé de ferme et autre espace boisé ou affecté au reboisement ou à la production hors serre de plantes destinées au	- Appliquer un insecticide pour contrôler la pyrale des cônes du sapin - Appliquer un insecticide biologique pour contrôler la tordeuse des

Organismes nuisibles	Lieux ou végétaux visés	Exemples
	reboisement	bourgeons d'épinette - Utiliser un rodenticide pour contrôler les rongeurs dans les pépinières destinées au reboisement
Végétation	Aire forestière, boisé de ferme et autre espace boisé ou affecté au reboisement ou à la production hors serre de plantes destinées au reboisement	- Appliquer un herbicide pour le dégagement des conifères dans les plantations - Appliquer un herbicide pour la préparation de terrain en sylviculture - Appliquer un herbicide en ligniculture dans des plantations de peupliers
Maladies parasitaires	Aire forestière, boisé de ferme et autre espace boisé ou affecté au reboisement ou à la production hors serre de plantes destinées au reboisement	- Utiliser un fongicide pour lutter contre la maladie du rond dans une plantation de pins - Pulvériser un fongicide pour protéger les semis en pépinière contre la brûlure printanière

* La personne qui exécute des travaux dans une exploitation forestière aménagée par un producteur forestier reconnu en vertu du chapitre III du titre IV de la Loi sur l'aménagement durable du territoire forestier (chapitre A-18.1) et titulaire d'un certificat délivré en vertu de ces dispositions ou exploitée en vertu d'un permis d'intervention pour la culture et l'exploitation d'une érablière à des fins acéricoles ou pour l'approvisionnement d'une usine de transformation de bois doit être titulaire d'un certificat de sous-catégorie F1 ou F1.1, ou des deux à la fois. Dans le cas contraire, le certificat F2, « Certificat de simple aménagiste forestier », lui est délivré.

Le titulaire d'un certificat de catégorie F n'est pas autorisé à exécuter des travaux d'utilisation de pesticides au moyen d'un aéronef. Cette activité est assujettie à l'obligation d'un permis (Loi sur les pesticides, art. 35).

Exemple Un aménagiste forestier titulaire d'un certificat de sous-catégorie F1.1 désire appliquer, au moyen d'un aéronef, des pesticides sur un espace affecté au reboisement qui lui appartient. Pour ce faire, il doit se procurer un permis de travaux sans rémunération de sous-catégorie D1, « Application par aéronef », ainsi qu'un certificat CD1 pour effectuer lui-même les travaux.

Les activités forestières sont visées à la fois par un permis et un certificat. Le type de travaux (rémunérés ou sans rémunération) et la taille de l'entreprise (le nombre d'employés) sont pris en considération pour déterminer le document requis, comme le montre le tableau 4.7.

Entreprise	Travaux rémunérés	Travaux sans rémunération
	Pesticides de classes 1 à 4	Pesticides de classes 1 à 3
Moins de dix employés*	Permis de sous-catégorie C7 Certificat de sous-catégorie CD7	Certificat de catégorie F
Dix employés* et plus		Permis de sous-catégorie D7 Certificat de sous-catégorie CD7

* Les employés dont il est question sont des employés de bureau ainsi que des ouvriers sylvicoles, par exemple, des débroussailliers, des élagueurs ou des mesureurs, à l'exclusion d'un administrateur, d'un dirigeant, d'un gérant ou d'un contremaître.

Pour de plus amples informations, veuillez consulter :

- l'[annexe I](#), qui présente les bonnes pratiques de surveillance relatives aux travaux d'utilisation de pesticides en milieu forestier;
- l'[annexe II](#), qui présente les permis et les certificats associés aux divers lieux et travaux d'application de pesticides.

Pour connaître les exigences du Code de gestion des pesticides relatives aux aires forestières, veuillez consulter le [Feuille 8 – Aires forestières, corridors de transport et insectes piqueurs](#).

§3. Demande de certificat ou de modification de certificat

Article 38

Toute demande de certificat ou de modification de certificat est faite sur une formule fournie par le ministre.

La demande de certificat ou de modification de certificat comprend les renseignements suivants :

- 1° les nom, adresse et numéro de téléphone du demandeur;
- 2° une déclaration identifiant la catégorie et, le cas échéant, les sous-catégories de certificat visées par la demande;
- 3° une déclaration identifiant les classes de pesticides que le demandeur projette de vendre ou d'utiliser dans l'exercice de ses activités.

La demande de certificat est accompagnée d'une attestation de la réussite par le demandeur de l'examen prescrit ou reconnu par le ministre ou des documents exigés par le ministre en application du paragraphe 1 du premier alinéa de l'article 54 de la Loi.

Dans le cas d'une demande de certificat de sous-catégorie E1, E1.1, F1 ou F1.1, la demande est accompagnée, selon le cas, d'une copie de la carte de producteur agricole, d'une copie du certificat de producteur forestier ou d'une copie du permis d'intervention forestière.

La demande de modification de certificat est également accompagnée de l'attestation ou des documents visés au troisième alinéa lorsque le titulaire demande un changement de catégorie de certificat ou demande qu'une sous-catégorie y soit changée ou ajoutée.

Note explicative

Celui qui désire obtenir un certificat ou le modifier doit en faire la demande à l'aide du [formulaire](#) prévu à cet effet.

La demande ou la modification d'un certificat doit comprendre les renseignements suivants :

- les nom, adresse et numéro de téléphone du demandeur;
- la catégorie et, le cas échéant, les sous-catégories de certificat visées par la demande;
- les classes de pesticides que le demandeur projette de vendre ou d'utiliser dans l'exercice de ses activités.

Le certificat est obligatoirement délivré aux nom et prénom du demandeur, même dans le cas où son employeur acquitte les droits exigibles pour sa délivrance ou son renouvellement.

Les coordonnées devant être fournies sont celles du domicile du demandeur, et non celles de l'employeur.

L'article 54 de la Loi sur les pesticides prévoit notamment qu'un certificat est délivré à l'individu qui a réussi l'examen ou les [examens prescrits ou reconnus](#) par le ministre du Développement durable, de l'Environnement et de la Lutte contre les changements climatiques. La demande de certificat doit donc être accompagnée de l'attestation de réussite donnant droit à la catégorie ou à la sous-catégorie de certificat demandée, ou aux deux à la fois.

Seul l'original de l'attestation de réussite de l'examen est accepté. Celui-ci est retourné au demandeur à la suite de l'analyse de son dossier.

Plusieurs attestations de réussite peuvent être requises, puisque plus d'une catégorie ou sous-catégorie peut faire l'objet de la demande. Lorsque de nouvelles catégories ou sous-catégories sont l'objet d'une demande de modification de certificat, le titulaire doit joindre les documents exigés.

Le cas échéant, la demande sera également accompagnée des documents suivants :

- la copie de la carte de producteur agricole délivrée à l'[exploitation agricole enregistrée](#) auprès du ministère de l'Agriculture, des Pêcheries et de l'Alimentation du Québec, lorsque l'individu demande la sous-catégorie E1 ou E1.1;
- la copie du [certificat de producteur forestier](#) ou de son [permis d'intervention forestière](#), lorsque l'individu demande la sous-catégorie F1 ou F1.1.

Article 39

Les droits exigibles pour la délivrance d'un certificat sont fixés à _____ \$. Ils sont acquittés avec la demande de certificat en espèces ou au moyen d'un mandat-poste ou d'un chèque à l'ordre du ministre des Finances.

Pour connaître les droits exigibles, veuillez consulter la rubrique [Tarification](#).

Ces droits sont ajustés au premier janvier de chaque année selon les modalités prévues à l'article 23 du règlement.

Note explicative

Les droits exigibles pour la délivrance d'un certificat sont invariables, peu importe si une ou plusieurs catégories ou sous-catégories sont demandées. Les droits exigibles sont non taxables.

Lorsque les droits sont acquittés en espèces, le demandeur peut obtenir un reçu en déposant sa demande au bureau du Ministère situé dans sa région.

La demande de modification d'un certificat n'entraîne aucuns frais ni remboursement (par exemple, modification des coordonnées du demandeur ou encore ajout ou retrait d'une catégorie ou sous-catégorie d'activité).

Aucun remboursement n'est prévu au moment de la révocation d'un certificat.

Indexation des droits exigibles

Les droits exigibles pour la délivrance d'un certificat sont ajustés le 1^{er} janvier de chaque année en fonction du taux de variation de l'indice des prix à la consommation au Canada (données publiées par Statistique Canada). Ces droits ajustés sont arrondis au dollar le plus près.

Chaque année, les droits exigibles indexés sont publiés :

- au cours des mois précédant le début de l'année civile, selon l'avis d'indexation publié à la partie 1 de la *Gazette officielle du Québec*;
- dès le début janvier, sous la rubrique [Tarification en matière de pesticides](#).

Article 40

Les frais exigibles pour la délivrance d'un duplicata de certificat sont de 5 \$.

Note explicative

Un seul duplicata est délivré à chaque demande de remplacement d'un certificat perdu, volé ou détérioré. Aucun duplicata n'est délivré au moment d'une première demande ou du renouvellement d'un certificat.

Toute personne qui désire remplacer son certificat doit en faire la demande, moyennant des frais non taxables de 5 \$, à l'aide du [formulaire](#) prévu à cet effet. Aucune indexation n'est prévue pour ce montant.

Article 41

Toute demande de renouvellement de certificat est faite, au moins 30 jours avant son échéance, sur une formule fournie par le ministre du Développement durable, de l'Environnement et de la Lutte contre les changements climatiques.

La demande comprend les renseignements mentionnés au deuxième alinéa de l'article 38, le numéro du certificat et sa date d'expiration ainsi que les documents mentionnés au quatrième alinéa de l'article 38.

Note explicative

Le titulaire doit présenter sa demande de renouvellement au moins 30 jours avant l'échéance de son certificat. La réception du document dûment rempli au bureau régional du Ministère moins de 30 jours avant l'échéance du certificat n'assure pas un renouvellement avant la fin de sa validité. Pour faciliter le renouvellement du certificat, le Ministère expédie un avis prérempli au titulaire au moins deux mois avant son expiration. Dans le cas où le titulaire égarerait cet avis, il doit contacter le bureau du Ministère situé dans sa région.

Dans le cas d'une demande de certificat de sous-catégorie E1, E1.1, F1 ou F1.1, la demande doit être accompagnée, selon le cas, d'une copie de la carte de producteur agricole, d'une copie du certificat de producteur forestier ou d'une copie du permis d'intervention forestière.

Article 42

La demande de renouvellement est accompagnée des droits exigibles en vertu de l'article 39 en espèces ou au moyen d'un mandat-poste ou d'un chèque à l'ordre du ministre des Finances.

Note explicative

Les droits exigibles pour le renouvellement d'un certificat sont les mêmes que pour sa délivrance. Les droits exigibles sont non taxables.

Lorsque les droits sont acquittés en espèces, le demandeur peut obtenir un reçu en déposant sa demande au bureau du Ministère situé dans sa région.

SECTION V – CONDITIONS D'EXERCICE DU PERMIS OU DU CERTIFICAT

Article 43

Le titulaire d'un permis ou d'un certificat de vente des pesticides ne peut vendre ou faire vendre un pesticide expressément mentionné à l'article 13 ou un pesticide qui appartient à une des classes de pesticides mentionnées dans la catégorie de permis ou de certificat à laquelle appartient son permis ou son certificat à une personne qui n'est pas mentionnée dans cette catégorie de permis ou de certificat pour acquérir ce pesticide.

De plus, le titulaire d'un certificat de catégories A ou B ne peut surveiller ou accomplir des activités de vente qui ne sont pas visées par son certificat.

Note explicative

Le titulaire d'un certificat de vente en gros doit respecter les obligations décrites au tableau 4.2.

Exemple Le titulaire d'un certificat de catégorie A qui vend un pesticide de la classe 3 à un titulaire d'un permis de sous-catégorie B2, « Vente au détail des pesticides de la classe 4 », commet une infraction.

Le titulaire d'un certificat de vente au détail doit respecter les obligations décrites au tableau 4.3. Le titulaire d'un permis de vente au détail de sous-catégorie B1 est également dans l'obligation de ne vendre que le pesticide pouvant être utilisé par la catégorie et la sous-catégorie de permis dont l'acheteur est titulaire ou, dans le cas d'un agriculteur ou d'un aménagiste forestier, par la catégorie et la sous-catégorie de certificat. Cette obligation impose à ce détaillant de connaître les activités visées par les catégories C et D et par les sous-catégories qui y sont associées, de même que les activités visées par les certificats d'agriculteur et d'aménagiste forestier. Il doit également connaître les usages autorisés des produits qu'il offre en vente.

Exemple Le titulaire d'un permis de sous-catégorie B1, « Vente au détail des pesticides des classes 1 à 3 », qui vend un pesticide à un titulaire d'un certificat de catégorie CD commet une infraction, puisqu'il n'est pas autorisé à vendre un pesticide au titulaire de cette catégorie de certificat en vertu de l'article 13 du Règlement. S'il vend un pesticide à ce client, il commet une infraction.

Le titulaire d'un certificat de sous-catégorie B1 ne peut vendre des pesticides des classes 1 à 3 qu'à :

- ✓ un titulaire d'un permis de catégorie C ou D;
- ✓ un titulaire d'un certificat de catégorie E ou F.

Exemple En vue de contrôler un insecte nuisible trouvé dans une résidence, le titulaire d'un permis de sous-catégorie C5, « Application pour extermination », désire acheter un insecticide composé de diazinon. Le titulaire d'un permis de sous-catégorie B1 ne peut lui vendre un insecticide composé de diazinon, puisque ce pesticide est homologué exclusivement pour un usage agricole. S'il vend ce pesticide à ce client, il commet une infraction.

Exemple Le titulaire d'un certificat de sous-catégorie B1 ne peut pas surveiller ni accomplir les activités de vente décrites à la sous-catégorie B2, « Vente au détail des pesticides de la classe 4 », et vice-versa. S'il le fait, il commet une infraction.



L'article 118 de la Loi sur les pesticides prévoit que quiconque contrevient à une disposition d'un règlement dont la violation constitue une infraction est passible d'une **amende** d'au moins 500 \$ et d'au plus 30 000 \$. Puisqu'une contravention à l'article 43 constitue une infraction en vertu de l'article 56 du Règlement, celui qui y contrevient est passible d'une telle amende.

Par ailleurs, le ministre peut renouveler un certificat pour une **période moindre** que cinq ans, si le titulaire n'a pas respecté les dispositions du Règlement au cours de la période qui se termine (Loi sur les pesticides, art. 55). Le ministre peut également **modifier, suspendre ou révoquer** le certificat lorsque le titulaire ne se conforme pas aux conditions, aux obligations et aux restrictions qui s'appliquent à l'exécution ou à l'accomplissement de son activité (Loi sur les pesticides, art. 66).



Article 46

Le titulaire d'un certificat des catégories CD, E ou F ne peut surveiller ou accomplir des travaux qui comportent l'application d'un pesticide d'une classe mentionnée dans une des sous-catégories de certificat de ces catégories à une fin, dans un lieu, dans un espace, sur un objet ou un bien ou par un mode d'application qui ne sont pas visés par son certificat.

Note explicative

Le titulaire d'un certificat de catégorie CD, E ou F qui utilise un pesticide dans le contexte d'une activité autre que celle qui est mentionnée dans son certificat commet une infraction.

Exemple Un titulaire d'un certificat de sous-catégorie CD8, « Certificat pour application sur les terres cultivées », qui utilise un rodenticide, pesticide qui contrôle les rongeurs, dans un bâtiment agricole commet une infraction. Il n'est pas autorisé à réaliser cette activité, car elle n'est pas mentionnée au paragraphe 8 de l'article 35 du Règlement.

Exemple Un titulaire d'un certificat E, « Certificat d'agriculteur pour l'application des pesticides », qui applique, pour autrui contre rémunération, un pesticide de la classe 3 commet une infraction. Ce titulaire doit exécuter des travaux d'application de pesticides uniquement à des fins agricoles sans en faire commerce. Sinon, il doit être titulaire d'un permis.



L'article 118 de la Loi sur les pesticides prévoit que quiconque contrevient à une disposition d'un règlement dont la violation constitue une infraction est passible d'une **amende** d'au moins 500 \$ et d'au plus 30 000 \$. Puisqu'une contravention à l'article 46 constitue une infraction en vertu de l'article 56 du Règlement, celui qui y contrevient est passible d'une telle amende.

Par ailleurs, le ministre peut renouveler un certificat pour une **période moindre** que cinq ans, si le titulaire n'a pas respecté les dispositions du Règlement sur les permis et les certificats pour la vente et l'utilisation des pesticides au cours de la période qui se termine (Loi sur les pesticides, art. 55). Le ministre peut également **modifier, suspendre ou révoquer** le certificat lorsque le titulaire ne se conforme pas aux conditions, aux obligations et aux restrictions qui s'appliquent à l'exécution ou à l'accomplissement de son activité (Loi sur les pesticides, art. 66).



ANNEXE I Bonnes pratiques de surveillance

La Loi sur les pesticides introduit la notion de surveillance, mais ne définit pas le terme. Surveiller signifie observer avec une attention soutenue, de manière à exercer un contrôle, une vérification. La surveillance est définie comme l'ensemble des actes par lesquels on exerce un contrôle suivi.

L'article 45 de la Loi sur les pesticides fait un lien entre le titulaire d'un permis et la personne certifiée. Ainsi, le titulaire d'un permis « doit faire effectuer les activités autorisées par son permis et dont l'accomplissement requiert un certificat par une personne physique titulaire du certificat déterminé par règlement ou par une personne physique qui, sur les lieux où l'activité est effectuée, agit sous la surveillance du titulaire d'un tel certificat ». Le titulaire d'un certificat ne peut toutefois surveiller que les activités relatives à sa catégorie ou à sa sous-catégorie de certificat.

Deux facteurs influent sur la notion de surveillance :

- **les lieux de l'activité** : la personne certifiée qui assume la surveillance doit être présente sur les lieux de l'activité visée, circonscrits à l'intérieur des limites d'une propriété. Il ne saurait être question d'une forme de surveillance « à distance » pour laquelle l'employé non certifié pourrait communiquer avec le certifié par téléphone ou autrement;
- **la permanence de la surveillance** : la surveillance doit permettre au titulaire d'un certificat de réagir auprès de l'employé non certifié lorsqu'il juge que la réalisation de l'activité présente des risques pour l'environnement ou la santé, à une étape ou à une autre de sa réalisation. De même, dans une situation comparable, la personne non certifiée doit pouvoir s'assurer du concours de la personne assurant la surveillance des activités.

La présence du surveillant sur les lieux où est réalisée chacune des étapes de l'activité doit être permanente, en ce sens que l'on ne pourrait considérer que, après un nombre déterminé d'heures, l'employé a suffisamment acquis de connaissances et d'expérience et qu'il est possible de prévoir des périodes sans surveillance.

Certaines normes de **santé et de sécurité au travail** exigent de respecter une distance minimale entre les travailleurs et de porter des protecteurs auditifs (par exemple, coquilles ou bouchons). Dans le cas où ces normes s'appliquent aux applications de pesticides, il est accepté que la surveillance se limite à un contact visuel sans contact verbal entre le titulaire d'un certificat et les travailleurs qu'il surveille. Un ratio d'un titulaire de certificat pour un maximum de deux individus non certifiés travaillant sous sa surveillance doit être maintenu en tout temps lors de l'application de pesticides.

Ceci ne s'applique qu'à l'égard de l'application des pesticides, et non de la préparation de la bouillie et de son chargement ou déchargement dans un équipement d'application.

Bonnes pratiques de surveillance relatives à la vente de pesticides

Une personne certifiée doit être présente sur les lieux de travail pendant toutes les heures d'ouverture de l'établissement de vente. Dans le but de bien informer le client, le certifié doit notamment avoir avisé le personnel non certifié des différentes contraintes d'usage des pesticides. La personne certifiée doit être facilement disponible

pour fournir l'information requise à la personne non certifiée qui accomplit les activités autorisées que ce titulaire d'un certificat de vente surveille.

Il y a infraction lorsqu'un commerce n'a pas au moins une personne certifiée sur les lieux où l'activité est effectuée, c'est-à-dire l'offre de vente et la vente de pesticides, aux heures d'ouverture.

Bonnes pratiques de surveillance relatives aux travaux d'utilisation de pesticides

Le titulaire d'un certificat de catégorie CD qui assume la surveillance des travaux d'utilisation de pesticides doit être présent durant toutes les opérations de préparation, de chargement, d'application et de déchargement d'un pesticide dans un appareil d'application.

Application par aéronef (CD1)

Pour les projets de grande envergure, tels ceux qui concernent la répression des insectes défoliateurs en forêt ou le dégagement de plantations, la certification du surveillant aérien (pointeur) devient nécessaire lorsque le pilote n'est pas titulaire d'un certificat. Dans ce cas, le titulaire du certificat (surveillant aérien ou pointeur) doit être en contact visuel et radio permanent avec le ou les pilotes au moment des travaux d'application. Toutefois, lorsque les pulvérisations sont effectuées avec des systèmes de guidage électronique, la surveillance par contact radio des travaux d'utilisation de pesticides est suffisante.

À l'occasion d'une pulvérisation aérienne en milieu agricole ou en milieu forestier, à l'échelle d'un nombre restreint de propriétés, il n'y a généralement pas de surveillant aérien (pointeur). Si le pilote n'est pas titulaire d'un certificat, la surveillance au sol par une personne titulaire d'un certificat est requise. Celui-ci doit maintenir un contact visuel et radio permanent avec le pilote non certifié pendant la pulvérisation sur chacune des propriétés ou des ensembles de propriétés.

Pour des raisons de sécurité, le pilote d'un aéronef ne doit pas manipuler lui-même les pesticides, puisqu'une exposition à ces produits peut affaiblir ses capacités de pilotage.

Application en milieu aquatique (CD2)

Au moment d'une utilisation de pesticides limitée à un plan d'eau (par exemple, empoisonnement d'un lac ou élimination des algues), ou à l'occasion d'une application sur la coque d'un bateau, la personne certifiée doit être présente sur les lieux de l'activité. Cependant, certaines applications de répression des poissons sont parfois réalisées sur de plus vastes territoires (rivières ou segments de rivières). Dans ce cas, une seule personne certifiée présente en permanence à l'intérieur du territoire visé peut assumer la surveillance requise lorsque le rôle de la personne non certifiée est limité à la seule application du produit en des lieux précisément identifiés et en des quantités prédéterminées. La personne certifiée doit maintenir un contact visuel et verbal permanent (radio ou autre) avec chaque équipe de travail et s'assurer d'informer tous les membres de l'équipe des consignes appropriées avant de commencer la manipulation des pesticides.

Application en terrain inculte (CD3)

La présence du titulaire d'un certificat doit être plus importante qu'une simple présence en un endroit quelconque du parcours en terrain inculte. Pour assumer une surveillance appropriée des travaux d'utilisation de pesticides, la personne certifiée doit maintenir un contact visuel et verbal permanent (radio ou autre) avec chaque équipe de travail ou véhicule servant à l'application.

Application en horticulture ornementale (CD4)

En ce qui concerne l'horticulture ornementale, une seule personne est généralement chargée de réaliser les applications de pesticides et elle doit être titulaire du certificat requis. Si plusieurs personnes appliquent des pesticides sur un même terrain, une personne certifiée peut assumer la surveillance des travaux lorsque ceux-ci sont effectués sur une même propriété.

Si plus d'une équipe travaille dans un même quartier, mais dans des secteurs différents, le titulaire d'un certificat doit être présent au sein de chacune de ces équipes.

Application pour extermination (CD5)

Compte tenu de la diversité des pesticides utilisés et de la nature des lieux d'utilisation (résidence, commerce, entreprise alimentaire, etc.), les travaux d'application de pesticides en vue de l'extermination doivent être exécutés par une personne certifiée ou sous sa surveillance (contact permanent, visuel et verbal). En milieu résidentiel, la présence d'une seule personne certifiée par appartement est acceptable.

Application par fumigation (CD6)

La nature très délicate des travaux réalisés par fumigation et la toxicité importante des pesticides homologués à cette fin requièrent qu'une personne certifiée soit chargée de leur exécution ou assume une surveillance par contact permanent, visuel et verbal.

Application dans les aires forestières (CD7)

Le titulaire d'un certificat doit être présent sur les lieux d'application de pesticides dans les aires forestières où il doit conserver un contact visuel et verbal permanent (radio ou autres) avec chaque équipe de travail ou véhicule servant à l'application.

Application sur les terres cultivées (CD8)

Dans le cas des terres cultivées, la personne certifiée qui assume la surveillance des travaux d'utilisation de pesticides doit maintenir un contact permanent, visuel et verbal avec l'individu non certifié. Elle doit également réaliser des opérations de préparation, de chargement et de déchargement d'un pesticide à l'intérieur d'un appareil d'application ou être présente à cette occasion.

Application pour le contrôle des insectes piqueurs (CD9)

Lorsqu'il est question du contrôle des insectes piqueurs, les applications de pesticides s'étendent généralement sur de vastes territoires (ruisseau, segment de rivière, marécage, etc.). Comme dans le cas de la répression des poissons, une seule personne certifiée présente en permanence à l'intérieur du territoire visé peut assumer la surveillance requise lorsque le rôle de l'exécutant non certifié est limité à la seule application du produit en des lieux précisément identifiés et en des quantités prédéterminées.

Application en bâtiment à des fins horticoles (CD10)

Puisque l'application de pesticides à des fins horticoles est limitée à l'intérieur d'un bâtiment, une seule personne est généralement chargée des travaux. La personne certifiée peut assumer la surveillance en maintenant un contact visuel et verbal avec l'équipe qui réalise les applications de pesticides.

Autres cas d'application (CD11)

La notion de surveillance peut varier selon la nature des travaux d'application de pesticides.

Bonnes pratiques de surveillance relatives aux travaux d'utilisation de pesticides en milieu agricole

Application de pesticides sur des terres cultivées (E1, E1.1 et E2)

Dans le cas des terres cultivées, la personne certifiée qui assume la surveillance des travaux d'utilisation de pesticides doit maintenir un contact permanent, visuel et verbal avec l'employé non certifié. Elle doit également réaliser ou être présente lors des opérations de préparation, de chargement et de déchargement d'un pesticide à l'intérieur d'un appareil d'application.

Application de pesticides en bâtiments à des fins horticoles (E3)

Puisque l'application de pesticides à des fins horticoles est limitée à l'intérieur d'un bâtiment, la personne certifiée est généralement chargée de l'exécution des travaux. Dans le cas contraire, la personne certifiée qui assume la surveillance doit maintenir un contact permanent, visuel et verbal avec l'opérateur non certifié.

Application par fumigation (E5)

Compte tenu de la nature très délicate des travaux de fumigation et de la toxicité importante des pesticides utilisés, il est souhaitable qu'une personne certifiée soit chargée de leur exécution. Dans le cas contraire, la personne certifiée qui assume la surveillance doit maintenir un contact permanent, visuel et verbal avec l'opérateur non certifié.

Bonnes pratiques de surveillance relatives aux travaux d'utilisation de pesticides en milieu forestier

Le titulaire d'un certificat de catégorie F qui assume la surveillance des travaux d'utilisation de pesticides en milieu forestier doit être présent à l'occasion des opérations de préparation, de chargement, d'application et de déchargement d'un pesticide dans un appareil d'application. La personne certifiée doit être présente sur les lieux d'application où elle doit maintenir un contact permanent, visuel et verbal avec chaque équipe de travail ou véhicule servant à l'application.

ANNEXE II Activités requérant un permis ou un certificat relatif à l'exécution de travaux qui comportent l'utilisation de pesticides

Lorsqu'une sous-catégorie de permis est mentionnée dans le tableau ci-dessous, l'entreprise doit être titulaire d'un permis de cette sous-catégorie et l'employé effectuant les travaux doit être titulaire d'un certificat de la même sous-catégorie. Lorsqu'une ligne ne comprend qu'une sous-catégorie de certificat, seul ce dernier est requis pour effectuer les travaux.

SECTEUR LIEU D'APPLICATION	OBJET D'APPLICATION	SOUS-CATÉGORIE		
		Permis		Certificat
		Travaux rémunérés	Travaux sans rémunération	
APPLICATION PAR VOIE AÉRIENNE				
Tout espace légalement accessible à un aéronef	À toutes fins	C1	D1	CD1
APPLICATION DANS UN MILIEU AQUATIQUE				
Mer, golfe, fleuve, cours d'eau, lac, étang, marais, marécage, pièce d'eau et installation immergée	Végétation et organismes aquatiques, sauf larves des insectes piqueurs	C2	D2	CD2
	Insectes piqueurs (larves)	C9	D9	CD9
Pièce d'eau sans exutoire vers un bassin hydrographique	Végétation	C2	D2	CD2
		C4	D4	CD4
		—	—	E1, E1.1, E2
Pièce d'eau dans un bâtiment	Végétation	C10	D10	CD10
		—	—	E3
Coque des bateaux	À toute fin	C2	D2	CD2
APPLICATION EN MILIEU AGRICOLE				
Culture en champ, production agricole autre qu'horticole ornementale	Animaux vertébrés nuisibles	C5	D5	CD5
		—	—	E1, E1.1, E2
	Animaux invertébrés nuisibles, plantes nuisibles, maladies parasitaires, croissance des végétaux	C8	—	CD8
Culture en champ, production horticole ornementale	Animaux vertébrés nuisibles	—	—	E1, E1.1, E2
		C4	D4	CD4
		C5	D5	CD5
	Animaux invertébrés nuisibles, plantes nuisibles, maladies parasitaires, croissance des végétaux	—	—	E1, E1.1, E2
		C4	D4	CD4
Bâtiment d'élevage	Animaux vertébrés nuisibles	C5	D5	CD5
		—	—	E1, E1.1, E2
	Fumigation à l'aide des 4 gaz mentionnés	C6	D6	CD6
		—	—	E5

SECTEUR LIEU D'APPLICATION	OBJET D'APPLICATION	SOUS-CATÉGORIE		
		Permis		Certificat
		Travaux rémunérés	Travaux sans rémunération	
Entrepôt de denrées récoltées (plantes ou parties de plantes récoltées)	Animaux vertébrés et invertébrés nuisibles, maladie parasitaire	C5	D5	CD5
		—	—	E1, E1.1, E2
	Fumigation à l'aide des 4 gaz mentionnés	C6	D6	CD6
		—	—	E5
Bâtiment de production végétale	Animaux vertébrés nuisibles	C5	D5	CD5
		C10	—	CD10 E3
	Animaux invertébrés nuisibles, plantes nuisibles, maladies parasitaires, croissance des végétaux	C10	—	CD10
		—	—	E3
	Fumigation à l'aide des 4 gaz	C6	D6	CD6
		—	—	E5
Bâtiment de production propre à l'horticulture ornementale	Animaux vertébrés nuisibles	C5	D5	CD5
		C10	D10	CD10
		—	—	E3
	Animaux invertébrés nuisibles, plantes nuisibles, maladies parasitaires, croissance des végétaux	C10	D10	CD10
		—	—	E3
	Fumigation à l'aide des 4 gaz	C6	D6	CD6
—		—	E5	
Pourtour de 1 mètre d'une serre	Végétation et animaux nuisibles	C10	D10	CD10
		—	—	E3
APPLICATION EN MILIEU FORESTIER				
Aire forestière, espace boisé ou affecté au reboisement, production hors serre de plantes destinées au reboisement	Animaux, végétation et maladies parasitaires	C7	D7	CD7
		—	—	F1, F1.1, F2
Boisé de ferme et érablière	Animaux, végétation et maladies parasitaires	C7	D7	CD7
		—	—	E1, E1.1, E2
		—	—	F1, F1.1, F2
Route forestière	Végétation	C3	D3	CD3
		C7	D7	CD7
		—	—	F1, F1.1, F2

SECTEUR LIEU D'APPLICATION	OBJET D'APPLICATION	SOUS-CATÉGORIE		
		Permis		Certificat
		Travaux rémunérés	Travaux sans rémunération	
APPLICATION EN TERRAIN INCULTE				
Corridor de transport routier, ferroviaire et d'énergie, aire de service adjacente et espace accessoire, aire d'entreposage, terrain inculte	Végétation	C3	D3	CD3
Aire de stationnement	Végétation	C3	D3	CD3
		C4	D4	CD4
APPLICATION DANS LES ESPACES VERTS				
Végétaux d'agrément ou d'ornementation (non destinés à la vente)	Animaux vertébrés nuisibles, sauf ceux qui sont nuisibles aux plantes en production ou en croissance	C5	D5	CD5
	Animaux vertébrés et invertébrés nuisibles, plantes nuisibles, maladies parasitaires, croissance des végétaux	C4	D4	CD4
Aire piétonnière ou d'activité sportive	Végétation	C4	D4	CD4
Aire de stationnement	Végétation	C3	D3	CD3
		C4	D4	CD4
APPLICATION EN EXTERMINATION				
Partout	Animaux vertébrés nuisibles, sauf les poissons	C5	D5	CD5
	Animaux invertébrés et maladies parasitaires qui s'attaquent aux plantes récoltées ou aux parties de plantes récoltées	C5	D5	CD5
Espace confiné par des bâches, véhicule, conteneur, bâtiment et au voisinage de ce dernier	Animaux invertébrés nuisibles, sauf ceux nuisibles aux plantes en production ou en croissance	C5	D5	CD5
Espace clos	Fumigation à l'aide des 4 gaz	C6	D6	CD6
Atmosphère	Insectes piqueurs adultes	C9	D9	CD9
AUTRES APPLICATIONS				
		C11	D11	CD11

GLOSSAIRE

Aéronef

Tout appareil pouvant se déplacer dans les airs (par exemple, avion, hélicoptère ou ultraléger motorisé).

Certificat d'autorisation

Autorisation environnementale devant être obtenue avant le début de la réalisation du projet soumis et accordée après que l'analyse du projet ait démontré que celui-ci est acceptable sur le plan environnemental.

Duplicata

Copie de l'original d'un document.

Exutoire

Ouverture ou passage par lequel s'écoule le débit sortant d'un réservoir ou d'un cours d'eau.

[Gazette officielle du Québec](#)

Journal, publié par l'Éditeur officiel du Québec, par lequel le gouvernement du Québec rend officielles ses décisions.

Indice des prix à la consommation

Indicateur général de l'évolution du coût de la vie.

Larve

Premier stade de développement d'un insecte après l'éclosion de l'œuf; à ce stade, son corps est généralement mou et parfois dépourvu des structures locomotrices de l'adulte.

Médicament topique

Produit d'usage externe qui agit à l'endroit où il est appliqué sur l'animal.

Pesticide homologué

Pesticide qui est autorisé, par les instances fédérales, de vente, d'importation ou d'utilisation au Canada.

Plante d'agrément ou d'ornementation

Plante cultivée pour ses qualités décoratives ou par loisir, plutôt que pour sa valeur commerciale ou économique (par exemple, arbre ou arbuste ornemental, plante ornementale, pelouse, potager).

Sanction pénale

Punition prévue dans le but de prévenir et de réprimer une infraction. La peine peut notamment être privative (par exemple l'emprisonnement) ou pécuniaire (par exemple l'amende).